

CHARLES
V.à Melun, le 17.
de Septembre

1374.

^a étrangères.

d'autres choses à faire l'ouvrage d'icelle, Nous avons commis & ordonné ledit Martin, si comme par noz autres Lectres peut plus à plain apparoir. Si vous mandons que sans delay, ces Lectres veüs, vous contraignez & faictes contraindre les Changeurs de la dicte Ville & du pays d'environ, à apporter, meütre & livrer en la dicte Monnoye tout le Billon qu'ilz pourront avoir, pour iceluy faire ouvrer & convertir en la dicte Monnoye, affin qu'il ne soit porté ès Monnoyes ^a estranges hors de nostre Royaume, & que ledit pais soit remply de Monnoyes, comme dit est; & faictes crier & publier de par Nous solempnelment, que ung chacun preigne & meütre les dites Monnoyes oudit pais; & avec ce, faictes donner obéissance audit Martin, de tous ceulx à qui il appartiendra pour cause du fait de la dicte Monnoye, par telle maniere que nostre dite Ordonnance soit acomplye ainsi comme Nous & nostre dit Conseil l'avons ordonné. *Donné à Meleun, le xvii.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.*

J. DE REMIS.

Item sur cette forme furent faictes deux autres Lectres; les unes adressans au Sire de Clisson, & les autres au Viconte de Rohan.

CHARLES
V.à Melun, le 17.
de Septembre

1374.

(a) *Lettres qui reglent les gages qui seront payez à Martin de Foulques chargé de la Fabrication des Espces qui doit estre faite en Bretagne.*

^b dans ces 40.
sols.^c en.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Maistres Particuliers qui à present sont & pour le temps avenir seront ès Monnoyes du Duché de Bretagne: Salut. Nous envoyons oudit pays de Bretagne, nostre amé & seal Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes, auquel par nos autres Lectres Nous avons baillé le gouvernement des Monnoyes que ordonnées avons de nouvel estre faictes oudit pays de Bretagne; & pour faire ses frais & despens, allant, demourant & retournant oudit pais, & tant comme il demourra en iceluy, luy avons tauxé & ordonné avoir & prandre de gaiges par jour, sur le faict & profit des dites Monnoyes, la somme de quarente Solz Paris; compris ^b ens les gaiges ordinaires, à compter le Franc d'or pour xx. sols la Piece. Si vous mandons que les dits gaiges vous ou l'un de vous luy payez de moys en moys, à compter du jour qu'il se partira pour aller faire ledit fait; & ^c par rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles souz seal autentique, par celuy ou ceulx de vous qui payé l'auront, avecques quictance dudit Martin, ce que payé luy aurez pour la cause dessus dite, sera alloé en voz comptes par les Gens des dits Comptes ordonnez ou à ordonner de par Nous oudit pays de Bretagne, ou par ceulx à qui il appartiendra, sans contredict. *Donné à Meleun, le dix-septiesme jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.* J. DE REMIS.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a:

Lettre pour les gaiges dudit Sire Martin, durant le voyaige.(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8. recto.*